



N°	1/2
<b>CF-2014-01</b> Date d'émission <b>3 janvier 2014</b>	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

**Numéro :** CF-2014-01

**Sujet :** Boîtier d'articulation des volets – distance par rapport au bord des pattes avant non conforme

**En vigueur :** 17 janvier 2014

**Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. :

**Modèle CL-600-1A11 (600) portant les numéros de série 1004 à 1085;**  
**Modèle CL-600-2A12 (variante 601) portant les numéros de série 3001 à 3066;**  
**Modèle CL-600-2B16 (variante 601-3A/3R) portant les numéros de série 5001 à 5194;**  
**Modèle CL-600-2B16 (variante 604) portant les numéros de série 5301 à 5665 et 5701 à 5953.**

**Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Le constructeur de l'aéronef a établi qu'il était possible que la distance par rapport au bord des pattes avant du boîtier d'articulation des volets ne soit pas conforme aux dessins techniques. La non-conformité des pattes avant du boîtier d'articulation des volets peut se traduire par une fissure de fatigue prématurée.

La rupture de ces pattes peut donner lieu au détachement du boîtier d'articulation des volets et, par conséquent, au détachement de la surface des volets. La perte de la surface des volets peut altérer l'exploitation sécuritaire continue de l'aéronef.

La présente CN rend obligatoires l'incorporation des nouvelles tâches relatives aux limites de temps/vérifications de maintenance (LTVM) et aux limites de navigabilité (LN), ainsi que la mesure de la distance par rapport au bord des pattes avant de chaque boîtier d'articulation des volets et sa rectification, au besoin.

**Mesures correctives :** A. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant la tâche pertinente relative aux LTVM et aux LN, instaurée par les RT ou les révisions du manuel LTVM pertinentes suivantes, toutes publiées en date du 8 juillet 2013 :

Modèle	Manuel LTVM	Chapitre 5, n° de tâche	N° de RT ou révision LTVM
600	PSP 605	57-40-00-160	TR 5-157
		57-40-00-186	TR 5-158
601	PSP 601-5	57-40-00-175	TR 5-262
		57-40-01-101	
601-3A/3R	PSP 601A-5	57-40-00-174	TR 5-275
		57-40-01-101	TR 5-276
604	CL-604	57-50-00-121	Révision 20
		57-52-01-102	

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou [www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp)



604	CL-605	57-50-00-121	Révision 8
		57-52-01-102	

- B. La mise en conformité initiale avec les tâches mentionnées dans la liste ci-dessus doit s'effectuer conformément au calendrier de mise en œuvre progressive décrit en détail dans toute RT correspondante.

Le fait de se conformer à des RT de remplacement ou à des révisions ultérieures du manuel LTVM, approuvées par Transports Canada, satisfait également aux exigences figurant à la rubrique A de la présente CN.

- C. Exécuter la partie D de la présente CN conformément au calendrier suivant :

1. dans le cas des aéronef de modèle CL-600-2B16 (variante 604), avant qu'ils ne totalisent plus de 7800 cycles de vol, ou dans les 48 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN;
2. dans le cas des aéronefs de modèle CL-600-2B16 (variante 601-3A/3R) et CL-600-2A12 (variante 601), se conformer au tableau de la section 1.D. du bulletin de service (BS) 601-0631 de Bombardier, version originale, en date du 26 septembre 2013;
3. dans le cas des aéronefs de modèle CL-600-1A11 (600), se conformer au tableau de la section 1.D. du BS 600-0762 de Bombardier, version originale, en date du 26 septembre 2013.

- D. Mesurer la distance par rapport au bord des pattes avant de tous les boîtiers d'articulation des volets conformément aux consignes d'exécution du BS pertinent de Bombardier mentionné dans la liste ci-dessous, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada :

Numéros de série des aéronefs	BS	Date
1004 à 1085	600-0762	26 septembre 2013
3001 à 3066 5001 à 5194	601-0631	26 septembre 2013
5301 à 5665	604-57-007	26 septembre 2013
5701 à 5953	605-57-005	26 septembre 2013

1. Si la distance par rapport au bord des pattes est supérieure ou égale à la limite spécifiée dans le BS pertinent mentionné dans la liste ci-dessus, aucune autre mesure corrective n'est nécessaire; la présente CN est respectée.
2. Si la distance par rapport au bord des pattes est inférieure à la limite spécifiée dans le BS pertinent mentionné dans la liste ci-dessus, ou si une fissure ou des dommages sont trouvés, communiquer avec le service de soutien à la clientèle de Bombardier pour une réparation approuvée et effectuer cette réparation avant le prochain vol. La réparation approuvée doit spécifiquement renvoyer à la présente CN.

Les nouvelles limites ou exigences d'inspection figurant dans la réparation approuvée mentionnée ci-dessus remplaceront les exigences d'inspection figurant dans les tâches pertinentes relatives aux LTVM et aux LN mentionnées à la rubrique A de la présente CN.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports,

Robin Lau  
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CN-AD@tc.gc.ca](mailto:CN-AD@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.